

ARRETE N° POL 2022-50
Réglementant l'accès, la circulation, et le
stationnement
(Chemin des Espagnols et la zone de
stationnement du Lac du Peiroou)

=====

Nous, Maire de Saint-Rémy-de-Provence,
Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 22-13.1 à L 2213-6 et L 2215-3,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 362-1 à L 362-8 et R 362-1 à R 362-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R. 411.28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Vu le Code Forestier notamment son article R 163-6,
Considérant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,
Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation et le stationnement sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,
Considérant que les abords du lac du Peiroou ainsi que la voie qui permet d'y accéder font partie intégrante d'un espace boisé classé conformément au Plan Local d'Urbanisme, que le site du lac du Peiroou est situé au cœur du massif forestier,
Considérant que le site est particulièrement sensible aux incendies, que de nombreux usages mettent en péril le site, que la fréquentation augmente significativement durant la période estivale, que les secours ont souligné la potentielle difficulté d'accès pour leurs véhicules, que l'ensemble de ces paramètres peuvent porter atteinte à la sécurité publique,
Considérant que la présente restriction ne s'applique que ponctuellement pendant les mois d'été et localement pour la zone forestière du «Peiroou», que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs ; et que l'interdiction ne fera pas obstacle à la circulation des piétons et des cyclistes, ni à la circulation des riverains, des pêcheurs et aux véhicules de services publics,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier la signalisation réglementaire par des panneaux interdisant la circulation aux véhicules motorisés de type B0.

A R R E T O N S

ARTICLE 1er.- Du **16 MAI au 30 SEPTEMBRE 2022 inclus**, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur la voie communale dite «chemin des Espagnols» depuis le carrefour avec le chemin Romain des Panouilles jusqu'au Lac du Peiroou ainsi que sur la voie communale avenue Antoine de la Salle à partir du parking du cimetière des Juifs , ses dépendances et délaissés, ainsi que la parcelle IP 50 utilisée comme stationnement.

Les dépendances privées ouvertes à la circulation publique desservies par cette voie, sont également concernées.

ARTICLE 3.- Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- Aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels d'intérêt public ;
- Aux ayant droits riverains ;
- Aux personnes détentrices de la carte de stationnement pour personne handicapées ;
- Aux pêcheurs annuels adhérents à l'association de l'amicale des pêcheurs du barrage du Peiroou, détenteurs de la carte de pêche «lac du Peiroou» (en action de pêche sur le site) ;
- **Aux clients de l'établissement «Chez Laure» autorisés à circuler jusqu'à l'établissement et à stationner dans son enceinte.**

Toute dérogation demandée au présent arrêté sera soumise à l'accord des services de sécurité et la validation préfectorale.

ARTICLE 4.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5.- Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi et passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles combinés R163-6 du Code forestier et R 362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} et 5^{ème} classe (de 135 euros jusqu'à 1 500 euros) ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 6.- Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalétique.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8.- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Poste de Police Municipale et Mme la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy-de-Provence,
- Monsieur le Responsable du pôle forêt de la DDTM 13,
- Monsieur le Chef de corps, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'ONF.

Publié, affiché et transmis
à la Sous-Préfecture d'Arles
le 13.04.2022

FAIT A SAINT-REMY-DE-PROVENCE, le 15 AVRIL 2022

Le Maire,
Hervé CHERUBINI

 Pour le Maire
le 1^{er} Adjoint
Yves FAVERJON

